Attentats aux mœurs

Qualification	Peine encourue	Circonstances aggravantes		
		Age de la victime	(Défloration) ou (qualité de l'auteur) (art. 488) ou réunion (art. 487)	Réunion des deux (défloration et qualité de l'auteur) (art. 488)
Outrage public à la pudeur (art. 483).	Emprisonnement d'un mois à deux ans et amende de 200* à 500 dirhams.			water (art 200)
Attentat sans violences sur mineur de quinze ans (art. 484).	Emprisonnement de deux à cinq ans.		Réclusion de cinq à dix ans.	Maximum de la réclusion encourue.
Attentats avec violences.	Réclusion de cinq à dix ans (art. 485. al. 1).		Réclusion de dix à vingt ans.	id
	\(\text{\$\exitt{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\exitt{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\exitt{\$\text{\$\exititt{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\texititt{\$\text{\$\text{\$\texititit{\$\text{\$\texititt{\$\text{\$\text{\$\texititt{\$\text{	- Réclusion de dix à vingt ans si la victime est âgée de moins de 18 ans** ou s'il s'agit d'un incapable, d'un handicapé ou d'une personne connue pour ses capacités mentales faibles (art. 485, al. 2).	Réclusion de vingt à trente ans.	id
Viol.	Réclusion de cinq à dix ans (art. 486, al. 1).		Réclusion de dix à vingt ans.	id
		- Réclusion de dix à vingt ans si la victime est âgée de moins de 18 ans*** ou s'il s'agit d'une incapable, d'une handicapée ou d'une personne connue pour ses capacités mentales faibles ou si elle est enceinte.	Réclusion de vingt à trente ans.	id

^{*} Le minimum de l'amende a été porté de 120 à 200 dirhams en vertu de la loi n° 3-80 susvisée.

^{**} La loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal a porté l'âge de la victime de 15 à 18 ans et a ajouté l'incapable, l'handicapé et la personne connue pour ses capacités mentales faibles.

^{***} La loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal a porté l'âge de la victime de 15 à 18 ans et a ajouté l'incapable, l'handicapée et la personne connue pour ses capacités mentales faibles.

Article 489

Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200²²¹ à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe.

Article 490

Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles.

Article 491

Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé.

Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public²²².

Article 492

Le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère.

Le retrait survenu postérieurement à une condamnation devenue irrévocable arrête les effets de cette condamnation à l'égard du conjoint condamné.

Le retrait de la plainte ne profite jamais à la personne complice du conjoint adultère.

Article 493

La preuve des infractions réprimées par les articles 490 et 491 s'établit soit par procès-verbal de constat de flagrant délit dressé par un

^{221 -} cf. supra note correspondant à l'article 111.

^{222 -} Article modifié par l'article premier de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, précitée.

officier de police judiciaire, soit par l'aveu relaté dans des lettres ou documents émanés du prévenu ou par l'aveu judiciaire.

Article 494

Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200²²³ à 1.000 dirhams quiconque, par fraude, violences ou menaces, enlève une femme mariée, la détourne, déplace ou la fait détourner ou déplacer des lieux où elle était placée par ceux de l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée.

La tentative du délit est punissable comme le délit lui-même.

Article 495

Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200^{224} à 1.000 dirhams quiconque sciemment cache ou soustrait aux recherches, une femme mariée qui a été enlevée ou détournée.

Article 496

Est puni de la même peine quiconque sciemment cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise.

SECTION VII DE L'EXPLOITATION SEXUELLE ET DE LA CORRUPTION DE LA JEUNESSE 225

(Articles 497 à 504)

Article 497

Quiconque excite, favorise ou facilite la débauche ou la prostitution des mineurs de moins de dix-huit ans, est puni de l'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille dirhams²²⁶.

^{223 -} cf. supra note correspondant à l'article 111.

^{224 -} Ibid.

^{225 -} L'intitulé de la section VII du chapitre VII du Titre premier du Livre trois ci-dessus, a été modifié en vertu de l'article 3 de la loi n° 103-13, précitée.

^{226 -} Article modifié par l'article premier de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, précitée.

Article 498

Est puni de l'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq mille à un million de dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque sciemment :

- 1) d'une manière quelconque, aide, assiste, ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- 2) sous une forme quelconque, en connaissance de cause, perçoit une part des produits de la prostitution ou de la débauche d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ou à la débauche;
- 3) vit, en connaissance de cause, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- 4) embauche, entraîne, livre, protège, même avec son consentement ou exerce une pression sur une personne en vue de la prostitution ou la débauche ou en vue de continuer à exercer la prostitution ou la débauche;
- 5) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;
- 6) aide celui qui exploite la prostitution ou la débauche d'autrui à fournir de fausses justifications de ses ressources financières ;
- 7) se trouve incapable de justifier la source de ses revenus, considérant son niveau de vie alors qu'il vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ou à la débauche ou entretenant des relations suspectes avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche ;
- 8) entrave les actions de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprises par les secteurs, les organismes ou organisations habilités à cet effet vis-à-vis des personnes qui s'adonnent à la prostitution ou à la débauche ou qui y sont exposés²²⁷.

227 - Article modifié et complété par l'article trois de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, précitée.

Article 499

Les peines édictées à l'article précédent sont portées à l'emprisonnement de deux à dix ans et à une amende de dix mille à deux millions de dirhams lorsque :

- 1) l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de moins de dixhuit ans ;
- 2) l'infraction a été commise à l'égard d'une personne dans une situation difficile du fait de son âge, d'une maladie, d'un handicap ou d'une faiblesse physique ou psychique, ou à l'égard une femme enceinte, que sa grossesse soit apparente ou connue par le coupable ;
 - 3) l'infraction a été commise à l'égard de plusieurs personnes ;
- 4) l'auteur de l'infraction est l'un des époux ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 487 du présent code ;
- 5) l'infraction a été provoquée par contrainte, abus d'autorité, ou fraude, ou lorsque des moyens qui permettent de photographier, de filmer ou d'enregistrer ont été utilisés.
- 6) l'infraction est commise par une personne chargée, du fait de sa fonction, de participer à la lutte contre la prostitution ou la débauche²²⁸, à la protection de la santé et de la jeunesse ou à la maintenance de l'ordre public;
- 7) l'auteur de l'infraction était porteur d'une arme apparente ou cachée;
- 8) l'infraction a été commise par plusieurs personnes comme auteurs, coauteurs ou complices sans pour autant constituer une bande ;
- 9) l'infraction a été commise par le biais de messages adressés à travers les moyens de communication soit à un public non déterminé ou à des personnes précises²²⁹.

Article 499-1

Les infractions prévues à l'article 499 ci-dessus sont punies de l'emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de cent mille à

^{228 -} Comparer avec la version en langue arabe du paragraphe 6 de l'article 499 susvisé.

^{229 -} Article modifié et complété par l'article trois de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, précitée.